

LE PRESIDENT DU CONSEIL,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Sommaire :
Reclassement.-

- Ampliatiions :
Original 1
J.O.R.D. 1
M.F.P.T.A.S. 1
P.C. 8
D.F.P. 1
M.E.N.C. 7
D.P. 3
D.G.F. 4
D.B. 1
D.C. 2
Cade 2
Trésor 1
D.G.E. 10
Intéressés 2
DGE/2,3&4 3
M.F.A.E.P. 4

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le décret n° 68/PR/SGG du 27 Septembre 1965, fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n° 59-21/ALD du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n° 278/PC/MFPTAS du 14 Août 1965, portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance ;
- VU les dossiers de candidature présentés par MM. AHOUANYE et HOUNKPATIN ;
- SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;

LEASE :
Le Contrôleur
Financier,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 16. 1er. alinéa du décret n° 278/PC/MFPTAS du 14 Août 1965, les Instituteurs dont les noms suivent, qui ont rempli les fonctions dévolues aux Secrétaires d'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance, sont reclassés, à compter du 1er Janvier 1965, dans le cadre des Personnels de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance aux grade, classe et échelon ci-après :

Nom et Prénoms	Situation au 1.1.65 dans le cadre des Personnels de l'Enseignement du premier degré.			Situation au 1.1.65 dans le Corps National des Secrétaires d'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance.		
	Grade, classe et échelon	In-dice	AC	Grade, classe et échelon	Indice	AC
AHOUANYE Alexis	Instit. de 1 ^è . cl. 3 ^è . éch. à/c. du 1.1.65	400	Néant	Secrét. d'Administ. Hosp., Univ. et d'Intendance de 1 ^è . cl. 3 ^è . éch.	400	Néant
HOUNKPATIN Céles-	Instit. de 1 ^è . cl. 1 ^è . éch. à/c. du 10.10.64	360	2m, 12j.	Secrét. d'Administ. Hosp., Univ. et	360	2m, 12j.

ARTICLE 2.- Les soldes et accessoires des interesses sont imputables au Budget National, Exercice 1965, chapitre 310-03 - article 1er.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

COTONOU, le 22 Novembre 1965



Justin AHOMADJEBE-TONETIN./-

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et des
Affaires Sociales,



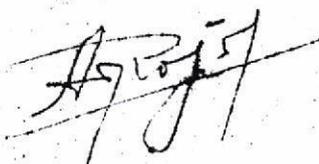
Th. PAOLETTI

Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,



F. APLOGA

Le Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture,



R. ADJOVI